

ASSEMBLEE NATIONALE

3 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 455 Rect.

présenté par
M. Herth

ARTICLE 21

(Art. L. 253-4 du code rural)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les préparations biodynamiques visées à l'annexe 1 du règlement CE n° 2092/91 du 24 juin 1991 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires sont considérées comme des matières fertilisantes compostées. Pour leur élaboration, les organes animaux provenant de domaines conduits en biodynamie ou en biologie certifiée peuvent être utilisés, en excluant les organes visés par la réglementation sur les matériaux à risques spécifiés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agriculture biodynamique, présente dans plus de 60 pays, prouve par les résultats obtenus depuis près de 80 ans la validité de cette agriculture (essai DOC-FIBL). Le rapport de M. Martial Saddier, député de Haute-Savoie, intitulé « L'Agriculture biologique en France : vers la reconquête d'une première place européenne », de juin 2003, consacre d'ailleurs quatre pages à l'agriculture biodynamique : chapitre 3, section II, pages 131 à 134.

Les préparations biodynamiques constituent un élément fondamental et irremplaçable de l'agriculture biodynamique. De ce fait, leur emploi est rendu obligatoire par le cahier des charges DEMETER, marque collective internationale qui désigne les produits issus de l'agriculture biodynamique. L'usage des préparations biodynamiques est reconnu dans le règlement CE n° 2092/91 à l'annexe 1 : Principes de production biologique dans les exploitations, pages 22 et 23.

En conséquence, il est important de prévoir l'élaboration des préparations biodynamiques à partir d'organes animaux provenant de domaines conduits en biodynamie ou en biologie certifiée, en excluant les organes visés par la réglementation sur les matériaux à risques spécifiés (MRS).

ASSEMBLEE NATIONALE

5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 864

présenté par
M. Herth**ARTICLE 21***(Art. L. 253-4 du code rural)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ce décret définit des procédures simplifiées et adaptées pour les produits naturels et les produits autorisés en agriculture biologique et biodynamique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les quelques produits autorisés en agriculture biologique dans la lutte contre les nuisibles et les maladies des cultures ont peu d'impact sur l'environnement : dégradation rapide, très faible toxicité, pas de pollution des sols et de l'eau (eaux de surface ou nappes phréatiques). C'est pourquoi la plupart d'entre eux sont homologués dans de nombreux pays de la communauté européenne et devraient, de fait, être homologués en France par des mesures simplifiées existant déjà dans la plupart des pays voisins.

De même pour l'utilisation de plantes en infusion, décoction ou macération, seules celles habituellement présentes dans l'environnement immédiat des agriculteurs sont utilisées. Toutes ces plantes sont d'un usage ancestral : on peut citer par exemple, l'ortie, la consoude, l'osier ou la prêle. Elles sont en vente libre pour la consommation humaine comme tisanes, aliments ou compléments alimentaires. Elles ne posent aucun problème pour l'alimentation humaine et n'ont aucune incidence négative sur la santé publique. Elles sont utilisées en agriculture biologique et biodynamique à des doses très faibles de 10 à 100 g/ha essentiellement comme engrais ou régulateur.